



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 47-2023-06-15-00005

**portant renouvellement de l'agrément départemental de formation aux premiers secours
de l'association « Union départementale des sapeurs pompiers du Lot-et-Garonne »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté n°47-2021-04-30-00003 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours de l'union départementale des sapeurs pompiers de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-01-26-00003 en date du 26 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Juliette BEREGI, directrice de cabinet de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'attestation d'affiliation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour l'année 2023 ;
- Vu** le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément transmis à la préfecture le 2 mai 2023 par l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours est délivré à l'UDSP47.

Article 2 : Les enseignements dispensés concernent les formations initiales et continues pour :

- PSC1, prévention et secours civiques,
- PSE1, premiers secours en équipe niveau 1,
- PSE2, premiers secours en équipe niveau 2,
- PIC F, pédagogie initiale et commune de formateur
- PAE FPSC, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- PAE FPS, pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- GQS, sensibilisation aux « gestes qui sauvent ».

Article 3 : L'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - D'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - Des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément est délivré pour une durée deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet et le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

15 JUIN 2023



Juliette BEREGLI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.